

Charte de la Commune Nouvelle de Villeneuve en Perseigne

Mise à jour le 3 Décembre 2014

Rappel historique

Les communes de Chassé, La Fresnaye sur Chedouet, Lignières la Carelle, Montigny, Roullée et Saint Rigomer des Bois formaient la Communauté de Communes du Massif de Perseigne.

Celle-ci a été créée en 1995. Sa particularité résidait dans le fait qu'elle disposait d'un coefficient d'intégration fiscale important (0,77), quand la moyenne nationale des communautés de communes disposant du même régime fiscal était de 0,32.

Suite au schéma départemental de coopération intercommunale en date du 21 Décembre 2012, il a été proposé de fusionner la Communauté de Communes du Massif de Perseigne avec la Communauté de Communes du Saosnois.

Cette fusion a été proposée compte tenu du fait que la population de la Communauté de Communes était inférieure à 5 000 habitants, seuil fixé par la Loi pour les Communautés de Communes.

Soucieux de respecter la volonté du législateur de rationaliser la carte intercommunale, tout en préservant les acquis de la construction intercommunale initiée depuis 1995, les élus des communes précitées ont décidé de s'inscrire dans une démarche de création d'une **Commune Nouvelle**.

Introduction :

Cette charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives; elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

LES OBJECTIFS :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale** plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas ou difficilement pu porter.

- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant **une représentation équitable** des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

- **Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire.** Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des six communes et en optimisant les ressources permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE :

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- **au développement raisonné et harmonieux de l'habitat** sur les six communes, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Un Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle pourra être élaboré en respectant les spécificités des communes fondatrices. Dès lors, une commission d'urbanisme sera créée pour organiser l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme demeurera de la seule compétence du Maire délégué par délégation du Maire de la Commune Nouvelle.

- **au maintien, au soutien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, tertiaire et agricole sur le territoire.** En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et pour favoriser toute création de nouvelles activités.

- **au maintien et à l'amélioration du service public de proximité** sur les six communes. La Commune Nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie, avec un horaire d'ouverture conforme aux besoins de ses administrés et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses souhaits.

- **à la pérennisation des écoles maternelle et élémentaire.** L'objectif est de maintenir et d'améliorer les structures actuelles afin de les rendre attractives et performantes.

- **à l'amélioration des infrastructures routières** et des voies de circulation à l'intérieur et entre les communes déléguées.

- **à la préservation et à la valorisation de l'environnement** sur le territoire des six communes.

- **au développement de l'activité touristique** sur les six communes.

- **à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal** présentant un intérêt historique ou touristique sur les six communes.

- **au soutien des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.

- **à la participation citoyenne des jeunes.**

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget – Compétences

La Commune Nouvelle, créée par Arrêté Préfectoral n° 2014262-0001 du 22 Septembre 2014 (Annexe 1), est composée des Communes Fondatrices : Chassé, La Fresnaye sur Chédouet, Lignières la Carelle, Montigny, Roullée, Saint Rigomer des Bois.

Celles-ci sont désignées comme **Communes Déléguées**.

Le siège de la Commune Nouvelle est situé à la Maison des Services Publics, 16, Rue de la Forêt de Perseigne, 72600 La Fresnaye sur Chédouet.

Les séances du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle se tiendront alternativement dans les Communes Déléguées qui le souhaitent, dans la mesure où leurs équipements le permettent.

1 - 1 : Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal disposera **des commissions prévues et instaurées par la loi, ainsi que des commissions actées par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle**, selon l'organigramme proposé en Annexe 2.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé de 54 conseillers désignés conformément à l'Arrêté Préfectoral du 22 Septembre 2014.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Le bureau du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle est constitué du Maire et des adjoints.

Le cumul des indemnités versées aux élus de la Commune Nouvelle ne pourra être supérieur au montant total des indemnités versées antérieurement par la Communauté de Communes et ses communes membres.

1 – 2 : Représentation des communes fondatrices dans la Commune Nouvelle.

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte (voir liste type en annexe 3).

En complément, pour permettre une vie démocratique de proximité, riche et dynamique, au sein de la Commune Nouvelle, chaque commune déléguée qui le souhaite sera dotée d'un Conseil Communal consultatif.

Le Conseil Communal de la Commune Déléguée

Pendant toute la durée de la période transitoire, soit du 1er janvier 2015 à la date des prochaines élections municipales prévues en 2020, le Conseil Municipal de chaque Commune Fondatrice sera transformé en Conseil Communal de la Commune Déléguée; il sera composé des conseillers municipaux actuels, avec le Maire et les adjoints actuellement en poste.

Le Conseil Communal, conformément à la loi, et sous l'autorité du Maire délégué :

- gère les crédits de fonctionnement alloués par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle,
- donne son avis sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité, sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- répartit les subventions aux associations locales,
- peut organiser des manifestations à caractère local : repas des anciens, commémorations, inaugurations, ...
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou d'un service municipal.

Les conseillers communaux sont intégrés dans le fonctionnement de la Commune Nouvelle par leur implication dans les différentes commissions communales et extra-communales. Les conseillers communaux non membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle participent systématiquement aux séances plénières du Conseil Municipal, avec voix consultative.

Après les prochaines élections municipales prévues en 2020 :

Le Maire et les adjoints délégués de la Commune Déléguée seront désignés par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres, le nombre d'adjoints délégués ne pouvant être supérieur à 2. Ils seront choisis, prioritairement, parmi les élus résidant dans la commune déléguée ou y étant électeurs.

Le Maire et les adjoints délégués, avec les autres élus de la commune déléguée, forment le Conseil Communal de cette commune déléguée. Ce conseil pourra être complété, dans des conditions fixées par le Conseil Municipal, par des Membres Associés choisis parmi la population de la commune déléguée : le Maire délégué proposera une liste de candidat(e)s au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle qui validera (ou non) la composition qui lui est soumise.

FINANCEMENT :

Chaque commune déléguée dotée d'un Conseil Communal disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation arrêtée par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général. Le montant de cette dotation sera déterminé d'après la demande motivée et justifiée de chaque Conseil Communal.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle par le Maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la Commune Nouvelle.

Les communes déléguées continueront à assurer un certain nombre de services de proximité tels que décrits en Annexe 4.

Article II : Les Ressources Humaines

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de constitution de la Commune Nouvelle et des Communes Déléguées, notamment pendant la période transitoire et pour l'après 2020.

La création de cette Commune Nouvelle va entraîner de nombreux changements et nécessiter des adaptations de chacun pour répondre aux missions attribuées.

Pour être **efficientes**, la Commune Nouvelle et les communes déléguées devront définir les missions de chaque entité, recenser les compétences nécessaires pour remplir ces missions, évaluer les ressources disponibles, élaborer un plan de formation.

Une commission du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera chargée de l'accompagnement et de la gestion des ressources humaines.

Une ou plusieurs réunions collectives seront planifiées afin de répondre aux questions/interrogations et recueillir les demandes des services.

Une ou plusieurs réunions individuelles seront planifiées afin de répondre aux questions, recueillir les souhaits et besoins particuliers. Les demandes de chacun seront étudiées avec bienveillance et équité et satisfaites dès lors qu'elles correspondent au fonctionnement efficient de la collectivité et qu'elles rentrent dans le cadre des objectifs de la Commune Nouvelle et des communes déléguées.

Un plan de formation sera élaboré pour permettre une évolution de carrières pour chacun, correspondant à l'évolution des missions.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle qui délègue aux Maires délégués la gestion quotidienne des agents qui lui sont attachés, en coordination avec le service des Ressources Humaines.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée du personnel lui permettant d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le Maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article III : Les Ressources Matérielles

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la Commune Nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

Article IV : La gestion du patrimoine immobilier

Un inventaire et un état des lieux seront effectués sur les biens immobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité. Cet inventaire pourra s'appuyer sur les Plans d'Accessibilité aux Voies et Equipements publics existants.

Article V : Intégration de nouvelles communes

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive des conseils municipaux des deux communes et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La nouvelle commune, une fois intégrée, sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

Article VI : Modification de la charte constitutive

La présente charte a été adoptée par l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes Fondatrices. Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions réglementaires, notamment par les dispositions contenues dans la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle.

Aucune autre modification ne pourra être opérée, sauf à être votée à la majorité de 75 % du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.



PREFETE DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2014262-0001 du 22 septembre 2014

Création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne à compter du 1^{er} janvier 2015

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-22 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Massif de Perseigne en date du 12 juin 2014 sollicitant la création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne au 1^{er} janvier 2015 et notifiée aux communes au plus tard le 19 juin 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- La Fresnaye sur Chédouet en date du 13 juin 2014
- Chassé en date du 9 septembre 2014
- Lignéres la Carelle en date du 20 juin 2014
- Montigny en date du 15 septembre 2014
- Roullée en date du 20 juin 2014
- Saint Rigomer des Bois en date du 13 juin 2014

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2015, une commune nouvelle constituée des communes de La Fresnaye sur Chédouet, Chassé, Lignièrès la Carelle, Montigny, Roullée et Saint Rigomer des Bois.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Villeneuve en Perseigne. Son siège est fixé à la maison des services publics – 16, rue de la forêt de Perseigne à la Fresnaye sur Chédouet.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 283 habitants pour la population totale et à 2 233 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 54 membres répartis comme suit :

- La Fresnaye sur Chédouet : 15
- Chassé : 6
- Lignièrès la Carelle : 11
- Montigny : 3
- Roullée : 8
- Saint Rigomer des Bois : 11

La désignation des conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne en lieu et place de communes appartenant au même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte suppression de la communauté de communes du Massif de Perseigne dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Massif de Perseigne et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du Massif de Perseigne et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du Massif de Perseigne et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres : syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Perseigne et du Saosnois, syndicat mixte de la rivière la Sarthe, syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie – Maine, SAEP de la région de Champfleury – Gesnes le Gandelin, Sivos du Mêle sur Sarthe, syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cerisé et d'Arçonnay.

Article 6 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Massif de Perseigne et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : L'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes du Massif de Perseigne et de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Saint-Paterne.

Article 9 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1^{er} janvier 2015 :

- ordures ménagères
- assainissement
- SPANC
- lotissement du Pain-Bénil 2
- ZA du Parc du Paumier
- commerces
- musée du vélo

Par ailleurs, la commune nouvelle procédera, par délibération, à la création du centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe qui procédera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces deux résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1^{er} janvier 2015, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2015, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes du Massif de Perseigne, au président du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Perseigne et du Saosnois, au président du syndicat mixte de la rivière la Sarthe, à la présidente du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie – Maine, au président du SAEP de la région de Champfleur – Gesnes le Gandelin, au président du Sivos du Mêle sur Sarthe, au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cœrisé et d'Arçonnay, au préfet de l'Orne, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil général de la Sarthe, au président de la chambre régionale des comptes, au procureur de la république, au directeur des archives départementales de la Sarthe, au directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

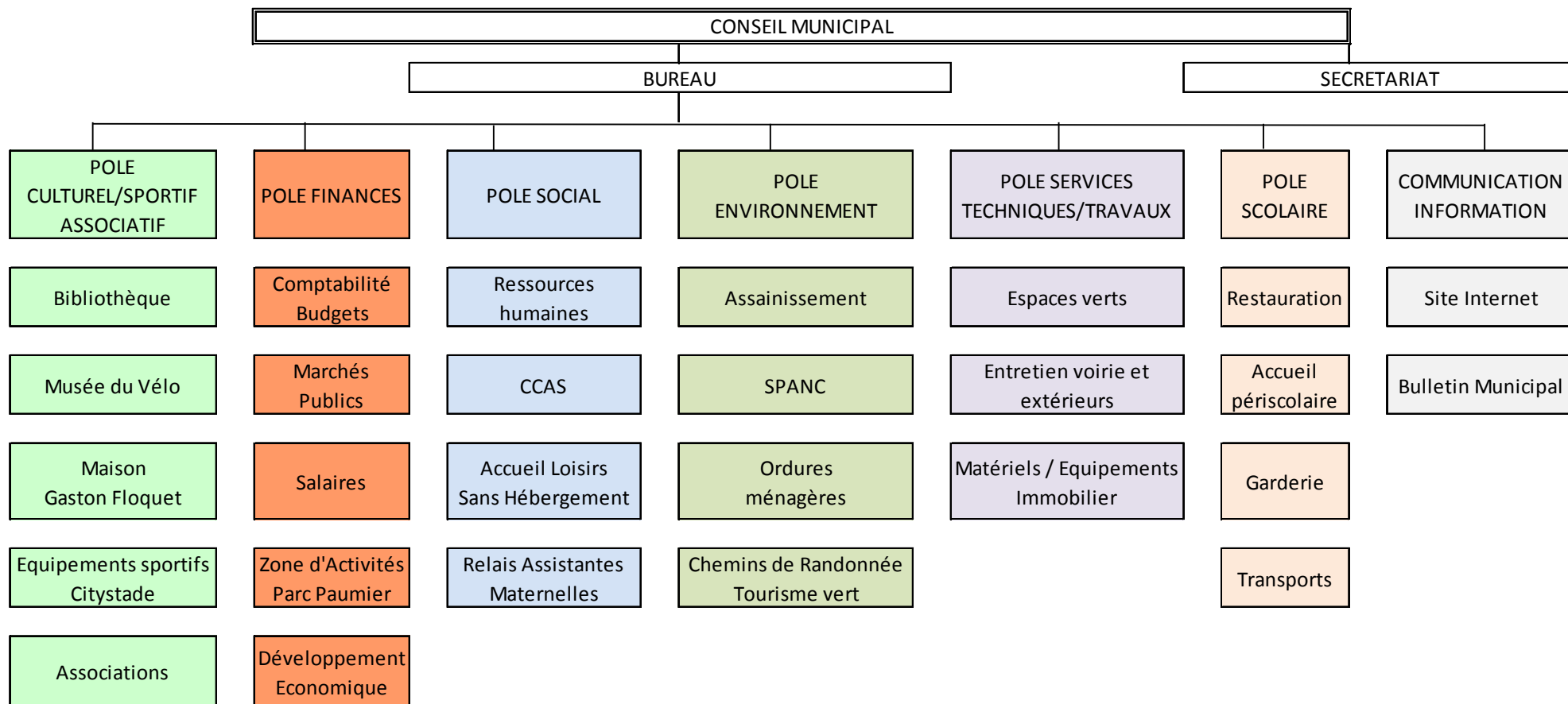
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Commune Nouvelle de Villeneuve en Perseigne Organigramme fonctionnel



Urbanisme : chaque commune déléguée

liste type pour les élections municipales

Si l'on rapporte le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir au nombre d'**inscrits** par commune (23 sièges pour 1 665 inscrits, soit 1 pour 72), on obtient d'après les chiffres 2014 :

La Fresnaye sur Chédouet	: 691 inscrits	9 sièges
St Rigomer des Bois	: 344	5
Lignières la Carelle	: 271	4
Roullée	: 196	2
Chassé	: 130	2
Montigny	: 33	1
Total	: 1 665	23 sièges

S'il n'est pas possible d'avoir une quelconque maîtrise sur ce résultat, on peut néanmoins s'en inspirer pour composer une liste de candidats permettant une représentation juste de chaque commune, en les répartissant sur le modèle ci-dessous :

6 premiers candidats : 1 candidat par commune fondatrice

- 7 – Candidat n°2 de La Fresnaye sur Chédouet
- 8 – Candidat n°2 de Saint Rigomer des Bois
- 9 – Candidat n°2 de Lignières la Carelle
- 10 – Candidat n°2 de Roullée
- 11 – Candidat n°2 de Chassé
- 12 – Candidat n°3 de La Fresnaye sur Chédouet
- 13 – Candidat n°3 de Saint Rigomer des Bois
- 14 – Candidat n°3 de Lignières la Carelle
- 15 – Candidat n°4 de La Fresnaye sur Chédouet
- 16 – Candidat n°4 de Saint Rigomer des Bois
- 17 – Candidat n°4 de Lignières la Carelle
- 18 – Candidat n°5 de La Fresnaye sur Chédouet
- 19 – Candidat n°5 de Saint Rigomer des Bois
- 20 – Candidat n°6 de La Fresnaye sur Chédouet
- 21 – Candidat n°7 de La Fresnaye sur Chédouet
- 22 – Candidat n°8 de La Fresnaye sur Chédouet
- 23 – Candidat n°9 de La Fresnaye sur Chédouet

Une liste de ce type, en cas de majorité au 1^{er} tour, assurerait 18 élus, répartis comme suit :

La Fresnaye sur Chédouet	: 5 élus
Saint Rigomer des Bois	: 4
Lignières la Carelle	: 4
Roullée	: 2
Chassé	: 2
Montigny	: 1

Le reste des sièges étant attribué selon le principe de la plus forte moyenne, sans préjudice pour les communes les plus modestes.

COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

Les services maintenus dans les communes déléguées

- Horaires d'ouverture des mairies déléguées
- Elections : inscriptions et bureaux de vote
- Réservation des salles

ETAT CIVIL

- Demandes de cartes nationales d'identité
- Sorties de territoire
- Demandes de cartes de séjour ou attestation d'accueil
- Célébration des mariages
- Déclarations de décès
- Gestion du cimetière
- Reconnaissances
- Déclarations de naissance
- Parrainages civils
- Recensement militaire
- Débits de boissons (Fêtes, cérémonies, changements de propriétaire)
- Déclarations pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

URBANISME

- Permis de construire (dépôts)
- Déclarations préalables et certificats d'urbanisme
- Demandes d'autorisation (stationnement et circulation)
- Déclarations d'intention d'aliéner

AUTOMOBILE

- Demandes de cartes grises